

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 25 octobre 2004

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 80 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Anne-Marie PERIN (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Georges PIRE (MR), Député permanent, Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. André DENIS (MR) et Mme Sabine MAQUET (PS).

I LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 OCTOBRE 2004.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2004

II DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**NOUVELLE COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BILAN DE DÉPART, INVENTAIRE,
VALORISATION ET DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2001
(DOCUMENT 04-05 / 43)**

De la tribune M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et, plus particulièrement les articles 18 et 21 §, 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2001, portant exécution des articles 18 et 21, § 1er, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

La Commission des Finances entendue,

A R R E T E

les règles d'évaluation du patrimoine provincial dans le cadre de l'inventaire valorisé préalable au bilan de départ et les règles d'amortissement selon la méthodologie définie dans les annexes à la présente résolution.

En séance publique à Liège, le 25 octobre 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

PROVINCE DE LIEGE

Comptabilité provinciale

Proposition de règles d'évaluation

1. Cadre légal et réglementaire

L'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale stipule dans son article 18 que : "l'administration provinciale tient à jour l'inventaire détaillé complet et valorisé de tous ses biens, avoirs, droits et créances, ainsi que de ses subsides d'investissement et de sa dette".

Un arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution, notamment, de cet article 18, définit les principes généraux applicables au bilan de départ établi au 1^{er} janvier 2003 et aux règles d'évaluation :

- les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la province (article 2);
- chaque province doit établir un bilan initial qui reflète son patrimoine et sa situation financière au 1^{er} janvier 2003 (article 4);
- les provinces doivent déterminer les règles qui président aux évaluations de tous leurs biens et, en particulier, aux dotations d'amortissement. Ces règles sont arrêtées par le conseil provincial et résumées dans l'annexe qui fait partie des comptes annuels (article 5).

L'arrêté ministériel précise que les règles d'évaluation sont déterminées dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en tenant compte des caractéristiques propres de la province (article 5). Il existe dès lors une certaine liberté de choix accordée aux gestionnaires provinciaux dans la fixation des règles d'évaluation. Celles-ci doivent respecter les principes comptables suivants :

- principe de régularité, c'est-à-dire que la comptabilité doit être conforme aux règles et procédures en vigueur;
- principe de sincérité et de bonne foi, ce qui veut dire que les comptes doivent traduire avec sincérité la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des opérations enregistrées;
- principe de prudence, qui implique que la situation financière de la province ne peut être présentée d'une manière plus favorable qu'elle ne l'est en réalité;
- principe de l'importance relative, qui indique qu'une omission, une inexactitude ou une erreur relevée dans les comptes annuels est importante si elle est susceptible d'induire une décision différente des personnes qui examinent la situation financière, le patrimoine et les résultats de la province;
- principe de permanence des règles d'évaluation, c'est-à-dire que les règles demeurent identiques d'un exercice à l'autre, indépendamment du résultat de l'exercice;
- principe de l'image fidèle : il s'agit du principe fondamental qui signifie que toute personne examinant les comptes annuels doit pouvoir se fier à la description donnée des valeurs actives et passives, des charges et des produits ainsi que des droits et des engagements.

Les règles d'évaluation pourront être adaptées dans le cas où leur application ne conduirait plus au respect du principe de l'image fidèle, en raison de circonstances économiques ou technologiques.

2. Autres référentiels comptables et bonnes pratiques

L'interprétation du nouveau droit comptable des provinces et les dérogations autorisées par la réglementation ont trouvé leur source dans l'actuelle comptabilité communale appliquée depuis 1994 ainsi que dans les études, normes et recommandations internationales. Celles-ci ont été, notamment, publiées par l'Union européenne, par le Comité du secteur public de IFAC (*International Federation of Accountants*, Fédération internationale des comptables et par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques)

En outre, l'expérience de plusieurs pays, ayant implanté dans les administrations publiques la comptabilité patrimoniale, a servi de point de repère utile pour connaître les bonnes pratiques en matière de règles d'évaluation.

3. Principes généraux adoptés pour l'établissement du bilan de départ

3.1. Le principe de continuité

Le premier principe qui a inspiré l'établissement du bilan de départ de la Province de Liège est l'hypothèse de continuité, c'est-à-dire comme si la nouvelle comptabilité provinciale était d'application depuis l'origine. Cela a comme implication que la valorisation des biens a été axée, a priori, sur la valeur d'acquisition des immobilisations qui ressort des comptes antérieurs de la province en prenant en considération les amortissements qui auraient été enregistrés en fonction des règles adoptées.

3.2. Le principe de valeur d'usage

En ce qui concerne les bâtiments, la détermination des valeurs d'acquisition initiale et des investissements réalisés est, dans de nombreux cas, très difficile et parfois impossible.

Ce deuxième principe vise à rencontrer les difficultés à déterminer la valeur d'acquisition de certains bâtiments. Il consacre la valeur d'usage comme référence à la méthode d'évaluation des constructions. La valeur d'usage est fonction de l'utilité économique du bien pour son propriétaire, soit du potentiel de services attendus. Elle dépend de la durée de vie résiduaire du bien ainsi que de la capacité de prise en charge des amortissements par l'utilisateur.

La mise en œuvre de ce deuxième principe s'est fondée sur les estimations des valeurs à neuf établies par le Service Provincial des Bâtiments, des dossiers d'investissements réalisés au cours des dernières années, ainsi que sur l'ancienneté et la nature des constructions.

3.3. Le principe de la valeur du marché

Pour les terrains, la valeur du marché est retenue comme base pour l'établissement du bilan de départ. La valorisation se fonde sur les prix moyens observés selon la situation géographique et l'affectation des biens.

3.4. Le principe de la valeur d'expertise

L'évaluation des valeurs mobilières artistiques a été réalisée, d'une manière prudente, par les responsables des différents musées ou services concernés de la Province, en tenant compte de l'ensemble des informations en leur possession, soit les prix d'acquisition, les valeurs d'assurance et les avis d'experts extérieurs. Le quatrième principe est, dès lors, que les biens de nature artistique sont évalués par les fonctionnaires de la province qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont l'expertise nécessaire.

3.5. Le principe de la valeur conventionnelle

Ce principe traite des voiries, des cours et des plans d'eau. Il s'agit d'infrastructures qui doivent être transférées dans un avenir proche à la Région wallonne selon des modalités dont le détail n'est pas encore fixé. L'évaluation de telles immobilisations, qui relèvent essentiellement du domaine public, fait l'objet de débats et de solutions différentes selon les autorités publiques qui implantent une comptabilité patrimoniale.

Afin de ne pas influencer le montant du capital initial de la province, il est proposé de fixer la valeur de ces actifs à un montant correspondant aux emprunts restant à rembourser pour les travaux qui les concernent.

3.6. Le principe du coût moyen

Les bibliothèques de la Province disposent d'un patrimoine important sous forme de livres, CD, DVD, disques et autres média. La valorisation de ces biens se fonde sur un coût moyen déterminé soit par les directives de la Communauté française, soit par le calcul des services provinciaux concernés.

En outre, est appliquée la dérogation prévue par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2001 stipulant « que les immobilisations corporelles qui sont constamment renouvelées et qui représentent une fonctionnalité constante peuvent être portées à l'actif pour une valeur fixe, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, la valeur d'acquisition du renouvellement de ces éléments est portée sous les charges de fonctionnement. »

3.7. Le principe de l'importance relative

La Province de Liège dispose de stocks d'approvisionnement et de marchandises nécessaires à son fonctionnement courant. Dans la majorité des cas, ces stocks répartis dans les différentes entités de la province, sont de faible valeur. Par contre, en ce qui concerne l'imprimerie des Hauts-Sarts, les laboratoires de l'Institut Malvoz et la régie du le Service Provincial des Bâtiments, les stocks constitués représentent des montants plus significatifs. Conformément au principe généralement admis de l'importance relative (septième principe), seuls ces derniers stocks sont valorisés au bilan de départ.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 22 mentionnées ci-devant seront également d'application, de telle sorte que le montant des stocks ne subira pas de variation au bilan.

3.8. Le principe de mention des subsides

Le bilan de départ ne peut donner une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la province sans prendre en considération les subsides d'investissements alloués par la province et les subsides d'investissements reçus des autorités supérieures. La prise en compte de ces subsides vise, d'une part, à refléter plus correctement la politique provinciale d'intervention dans les investissements et travaux, notamment, dans des bâtiments classés et dans l'équipement touristique et, d'autre part, à mettre en évidence l'importance du financement des investissements provinciaux par des subsides. Par ailleurs, ceux-ci correspondant en partie à des emprunts pris en charge par les autorités supérieures, il importe de les mentionner au bilan de départ afin de pouvoir enregistrer correctement les écritures comptables.

La mention des subsides dans le bilan de départ aura pour conséquence, au niveau du compte de résultats, la prise en charge progressive de l'amortissement des subsides alloués et la prise en produit de la réduction des subsides reçus, qui est parallèle à l'amortissement des investissements financés.

3.9 Le principe de la valeur nominale

En dehors des immobilisations, le bilan de départ reprend un ensemble de rubriques, telles que les prêts accordés, les créances, la trésorerie, les emprunts et d'autres dettes. Ces différents postes figurent généralement au bilan de départ à la valeur nominale. Celle-ci ressort soit du compte 2002, soit de relevés informatiques établis par les services provinciaux.

Un tableau, repris en annexe, montre, rubrique par rubrique, la comparaison des méthodes d'évaluation prônées par l'arrêté ministériel et celles adoptées par la Province de Liège en précisant les modes de mise en œuvre.

4. Règles d'amortissement spécifiques

L'amortissement représente la constatation comptable de la dépréciation progressive de la valeur d'usage d'un bien. Il vise à répartir le montant du coût d'acquisition de ce bien sur sa durée d'utilité ou d'utilisation probable.

Les durées d'amortissement mentionnées dans l'arrêté ministériel n'apparaissent pas suffisamment idoines pour certaines catégories d'immobilisations de la province. Toutefois, la réglementation précise que des dérogations sont admises, dans la mesure où elles sont motivées par la réalité économique. Cette possibilité de dérogation a été utilisée par la province pour plusieurs catégories de biens.

Dans un tableau repris en annexe, la comparaison est faite entre les durées présentées dans l'arrêté ministériel et celles adoptées par la province.

Les motivations qui ont justifié les règles provinciales sont décrites ci-dessous :

1. Les bâtiments et constructions, hors ceux ayant un caractère historique, sont amortis sur une période de 50 ans au lieu de 33 ans.
La durée adoptée correspond à celle prévue par la législation comptable des communes.
Il n'apparaît pas de raison objective de s'en écarter si l'on tient compte de la durée d'utilisation normale des bâtiments.
Cependant, la prudence impose de limiter à 20 ans la durée d'amortissement des constructions légères et les aménagements.

Mentionnons, par ailleurs, qu'il est admis dans la pratique internationale que les bâtiments et constructions du secteur public ne fassent pas l'objet d'amortissements en application du principe figurant dans l'article 22 de l'arrêté ministériel.
2. Les entretiens extraordinaires des bâtiments et constructions, hors ceux ayant un caractère historique, ne sont pas systématiquement amortis en 10 ans comme le prévoit l'arrêté ministériel. En effet, ces travaux sont de nature et d'importance très diverses. Ils constituent souvent une rénovation importante des bâtiments dont la valeur d'usage normal est ainsi prolongée au-delà de 10 ans. Ce constat motive que les entretiens extraordinaires seront amortis sur une période de 10 à 20 ans, selon la nature des travaux réalisés, à fixer, cas par cas, sur base d'un avis technique du Service Provincial des Bâtiments.
3. Les bâtiments et constructions à caractère historique, tels que les châteaux, ne seront pas amortis. Leur valeur ne se dégrade pas dans le temps. Cette motivation s'inscrit dans les normes et recommandations internationales et correspond ainsi à des pratiques observées dans d'autres pays.
Les entretiens extraordinaires relatifs à ces bâtiments sont amortis en 10 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. Une dérogation ne s'impose pas, dans la mesure où la valeur d'acquisition initiale des constructions n'est pas amortie.
4. Selon l'arrêté ministériel, les machines et l'outillage sont amortis en 10 ans. Cette durée peut apparaître excessive pour de nombreux biens. La Province adopte une durée de 3, 5 ou 10 ans selon la nature et la durée normale d'usage de la machine ou de l'outillage particulier.
5. En ce qui concerne le matériel informatique et les immobilisations incorporelles liées, la rapidité de l'évolution technique rend généralement obsolète tout équipement de plus de 5 ans. Cette durée constitue dès lors la durée maximale d'amortissement de cette catégorie d'immobilisations. La période de 10 ans figurant dans l'arrêté ministériel ne répond pas à la réalité économique.

6. La durée normale d'usage du mobilier dépasse largement les 5 ans prévus par la durée d'amortissement mentionnée dans l'arrêté ministériel. Pour cette raison, la province calculera l'amortissement du mobilier sur une durée de 10 ans, ce qui est conforme à la pratique généralement admise et à la règle appliquée par les communes.
7. En ce qui concerne le matériel de cuisine et les autres actifs mobiliers, une durée de 3 à 10 ans, en fonction de la nature et de la durée normale d'usage de ces biens, paraît plus adaptée que l'application systématique d'une période de 5 ans prévue par l'arrêté ministériel.
8. Le contenu des bibliothèques, soit les livres, DVD et les autres supports, n'est pas amorti puisque son renouvellement est pris en charge directement par le compte de résultats ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus.

Province DE LIÈGE

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
---------------------------	-------------------------------------	--

ACTIF

IMMOBILISATIONS

I. Frais d'établissement

- Frais d'établissement et de restructuration	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
---	-----------------------------------	----------------------------------

II. Immobilisations incorporelles

- Plans et études	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Estimation à la valeur d'usage avec pour maximum le prix d'acquisition initiale après amortissement depuis l'année d'acquisition
- Concessions, brevets, licences, logiciel, savoir-faire, marques et autres droits similaires		
- Acomptes versés relatifs aux immobilisations incorporelles		

III. Immobilisations corporelles

A. Patrimoine immobilier - Terrains, constructions et bois

- Terrains	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Estimation par des fonctionnaires experts de la Province de Liège en tenant compte des prix moyens du marché immobilier. Les terrains des voiries, plans et cours d'eau ne sont pas valorisés.
- Entretien extraordinaire des terrains	Pas de détermination de la valeur	Valorisation comprise dans l'estimation des terrains
- Constructions et bâtiments	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Estimation par des fonctionnaires experts de la Province de Liège de la valeur d'usage en tenant compte des valeurs et des dates d'acquisition, de l'ancienneté et des valeurs à neuf
- Entretien extraordinaire des bâtiments	Pas de détermination de la valeur	Valorisation comprise dans l'estimation des constructions et bâtiments
- Autres droits réels sur biens immobiliers	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Prix d'acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisition
- Voiries	Option de valorisation	Estimation au montant total des emprunts pour la voirie, qui restent à rembourser.
- Entretien extraordinaire des voiries	Pas de détermination de la valeur	Valorisation comprise dans l'estimation des voiries

Province DE LIÈGE

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
- Ouvrages d'art (ponts, tunnels,...)	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Prix d'acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisition
- Entretien extraordinaire des ouvrages d'art	Pas de détermination de la valeur	Valorisation comprise dans l'estimation des ouvrages d'art
- Plans et cours d'eau	Option de valorisation	Estimation au montant total des emprunts pour les plans et cours d'eau, qui restent à rembourser.
- Entretien extraordinaire des cours et plans d'eau	Pas de détermination de la valeur	Valorisation comprise dans l'estimation des plans et cours d'eau
- Bois	Option de valorisation	
- Entretien extraordinaire des bois	Pas de détermination de la valeur	Pas de détermination de la valeur

B. Patrimoine mobilier

1. Installations, machines, outillage et matériel informatique

- Installations	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Prix d'acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisition
- Machines		
- Outillage		Pas de valorisation
- Matériel informatique		
- Cheptel		

2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique mobilier

- Mobilier	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Prix acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisitions
- Matériel de bureau		
- Matériel roulant		Estimation par des fonctionnaires experts de la Province de Liège en tenant compte des références externes disponibles
- Patrimoine artistique mobilier		
- Equipement didactique		
- Matériel de cuisine		Prix acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisition
- Autres actifs mobiliers		

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
C. Immobilisations en location financement et droits similaires		
- Terrains en location-financement - Bâtiments en location-financement - Installations, machines et équipements en location-financement - Mobilier et matériel roulant en location-financement	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts compte tenu des contrats existants	Prix acquisition initial après amortissement depuis l'année d'acquisition
D. Immobilisations corporelles en cours		
- Immobilisations corporelles en cours du patrimoine immobilier	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts compte tenu des contrats existants	Prix d'acquisition suivant les comptes 2002 et antérieurs
E. Autres immobilisations corporelles		
- Autres immobilisations corporelles dont livres, CD, DVD, disques et autres média des bibliothèques et médiathèque publiques	La Province fixe elle-même les règles en tenant compte de ses propres spécifications mais aussi des principes comptables en vigueur	Valorisation de l'inventaire estimé à un prix moyen pour les livres, CD, DVD, disques et autres média des bibliothèques et médiathèque publiques. Les autres immobilisations corporelles sont valorisées au prix d'acquisition initial après amortissements depuis l'année d'acquisition.
F. Immobilisations non affectées à l'exploitation		
- Infrastructure - Entretien extraordinaire d'infrastructure - " Héritage" immobilier - Entretien extraordinaire d'"Héritage" immobilier - "Héritage" mobilier - Entretien extraordinaire d'"Héritage" mobilier	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
- En dépôt pour legs		
- Autres	La Province fixe elle-même les règles en tenant compte de ses propres spécifications mais aussi des principes comptables en vigueur	Prix acquisition initial après amortissement depuis l'année d'acquisition
- Subsidés d'investissements alloués		

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
IV. Immobilisations financières		
A. Actions et parts		
- Participations détenues dans des intercommunales et des sociétés	Au prorata du capital social au bilan de départ	Identique à l'arrêté ministériel
B. Créances		
- Créances et prêts accordés à des intercommunales et à des sociétés	Valeur nominale	Valeur nominale suivant l'inventaire des créances
- Titres à revenu fixe	Valeur d'acquisition	Identique à l'arrêté ministériel
C. Cautionnements versés en numéraire		
- Cautionnements versés en numéraire	Valeur nominale	Identique à l'arrêté ministériel
V. Créances à plus d'un an		
A. Créances pour prestations		
- Débiteurs de créances pour prestations et produits à recevoir	Valeur nominale	Valeur nominale des droits constatés suivant le compte 2002
B. Promesses de subsides à recevoir		
- Promesses de subsides d'investissements	Valeur nominale	Valeur nominale des droits constatés suivant le compte 2002
- Promesses de subsides en remboursements d'emprunts à charge des autorités supérieures	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats des emprunts à charge des autorités supérieures
C. Autres créances		
- Prêts d'études, aux jeunes ménages et pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les échéances de remboursements prévues par les contrats de prêts

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
---------------------------	-------------------------------------	--

ACTIFS CIRCULANTS

VI. Stocks et commandes en cours d'exécution

- Approvisionnements et fournitures	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Application de l'article 22 de l'arrêté ministériel portant exécution des articles 18 et 21, §1er, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale
- En-cours de fabrication		Pas de détermination de la valeur
- Produits finis		Pas de détermination de la valeur
- Marchandises		Application de l'article 22 de l'arrêté ministériel portant exécution des articles 18 et 21, §1er, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale
- Acomptes versés sur achats de stocks		Valeur nominale
- Commandes en cours d'exécution		Pas de détermination de la valeur

VII. Créances à un an au plus

A. Créances pour impôts et exploitation

1. Créances relatives aux impôts

- Débiteurs de taxes et de redevances provinciales	Valeur nominale	Valeur nominale des droits constatés suivant le compte 2002
--	-----------------	---

2. Créances de fonctionnement

- Débiteurs de produits d'exploitation et de prestations	Valeur nominale	Valeur nominale des droits constatés suivant le compte 2002
--	-----------------	---

Province DE LIÈGE

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
B. Autres créances		
- Échéances de prêts accordés à rembourser dans l'année	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats de prêt et les droits constatés au compte 2002
- Créances pour subsides à plus d'un an échéant dans l'année		Valeur nominale suivant les échéances de perception prévues par les décisions des autorités subsidiaires et les droits constatés au compte 2002
- Créances pour subsides échéant dans l'année en remboursement d'emprunts à charge des autorités supérieures		Valeur nominale suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats d'emprunt et les droits constatés au compte 2002
- Autres créances et produits à recevoir échéant dans l'année		Valeur nominale suivant les échéances contractuelles d'encaissement
- Impôts et précomptes à récupérer, dont TVA et additionnels		Valeur nominale des droits constatés suivant le compte 2002
- Subsidies de fonctionnement et fonds des Provinces à recevoir		
- Emprunts à recevoir		
- Autres créances		

VIII. Placements de trésorerie

- Titres	Valeur de réalisation au 1er janvier 2003	Valeur de réalisation au 1er janvier 2003
- Titres à revenu fixe	Valeur d'acquisition	Valeur d'acquisition
- Dépôts à terme	Valeur nominale	Valeur nominale

IX. Valeurs disponibles

- Valeurs échues à encaisser	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les relevés des organismes financiers et le compte 2002
- Comptes financiers		
- Caisses		
- Transferts internes		

X. Comptes de régularisation de l'actif

- Charges à reporter	Valeur nominale ou prorata	Pas de valorisation
- Produits obtenus		Valeur nominale
- Comptes d'attente		

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
--------------------	------------------------------	-----------------------------------

PASSIF

PATRIMOINE PROPRE

I. Capital

- Charges à reporter	Rubrique restante	Rubrique restante, soit la différence entre le total de l'actif et la somme des autres rubriques du passif
- Réserves portées en capital	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
- Résultat porté en capital		
- Porté en capital : autres		

II. Patrimoine permanent résultant de dons

- en espèces	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
- en nature		

III. Plus-values de réévaluation

- d'immobilisations corporelles	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
- d'immobilisations financières		

IV. Fonds de réserve

- Fonds de réserve ordinaire, transfert du service ordinaire	Valeur nominale	Valeur nominale des fonds de réserve existants au 31 décembre 2002, suivant le compte 2002
- Fonds de réserve extraordinaire, transfert du service extraordinaire		
- Fonds de réserve extraordinaire, transfert du service ordinaire		

V. Résultats reportés

- Boni des exercices précédents	Pas de détermination de la valeur	Identique à l'arrêté ministériel
- Mali des exercices précédents		

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
VI. Subsidés d'investissement		
- Subsidés d'investissement en capital des autorités supérieures	Pas de détermination de la valeur	Montants des subsidés obtenus avant le 1 janvier 2003, après réduction au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus.
- Subsidés en remboursement d'emprunts à charge des autorités supérieures	Pas de détermination de la valeur	Montants des emprunts obtenus avant le 1 janvier 2003 à charge des autorités supérieures, après réduction au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus.

PROVISIONS

VII. Provisions pour risques et charges

- Provisions pour pensions et obligations similaires	Estimation par des fonctionnaires experts ou experts	Provisions constituées suivant le compte 2002
- Provisions pour gros entretien		
- Provisions pour arriérés de rémunérations		
- Provisions pour autres risques et charges		

DETTES

VIII. Dettes à plus d'un an

A. Dettes financières

1. Emprunts et dettes à charge de la Province

- Emprunts	Valeur nominale	Valeur nominale des emprunts à rembourser dans plus de 12 mois, suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
- Location-financement		
- Emprunts obligataires		

2. Emprunts et dettes à charge des autorités supérieures

- Emprunts	Valeur nominale	Valeur nominale des emprunts à rembourser dans plus de 12 mois, suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
------------	-----------------	---

Province DE LIÈGE

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
---------------------------	-------------------------------------	--

3. Emprunts et dettes à charge de tiers

- Emprunts	Valeur nominale	Valeur nominale des emprunts à rembourser dans plus de 12 mois, suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
------------	-----------------	---

B. Autres dettes

- Emprunts	Valeur nominale	Valeur nominale des emprunts à rembourser dans plus de 12 mois, suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
------------	-----------------	---

C. Cautionnements reçus en numéraire

- Cautionnements	Valeur nominale	Valeur nominale des cautionnements à rembourser dans plus de 12 mois, suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
------------------	-----------------	---

IX. Dettes à un an au plus

A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

- Dettes financières, cautionnements et autres dettes à rembourser dans les 12 mois	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les échéances de remboursement prévues par les contrats
---	-----------------	---

B. Dettes financières

- Dettes en compte courant	Valeur nominale	Valeur nominale suivant les relevés des organismes financiers et le compte 2002
----------------------------	-----------------	---

MÉTHODES DE VALORISATION DU BILAN DE DÉPART

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
C. Dettes de fonctionnement		
- Fournisseurs	Valeur nominale	Valeur nominale des factures mandatées restant à payer au 31 décembre 2002 suivant le compte 2002
- Factures à recevoir		Non valorisé
D. Dettes relatives à des impôts, rémunérations et charges sociales		
- TVA à payer	Valeur nominale	Valeur nominale des dépenses mandatées restant à payer au 31 décembre 2002 suivant le compte 2002
- Impôts et taxes à payer		
- Précomptes retenus		
- ONSS		
- Rémunérations nettes		
- Pécules de vacances		
- Autres dettes sociales		
E. Acomptes perçus		
- Avances et acomptes reçus de tiers	Valeur nominale	Valeur nominale suivant le compte 2002
F. Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers		
- Opérations diverses pour compte de tiers	Valeur nominale	Valeur nominale des fonds de tiers suivant le budget pour ordre du compte 2002
- Legs et fondations		
G. Dettes diverses		
- Prêts et subsides octroyés à payer	Valeur nominale	Valeur nominale des dépenses mandatées restant à payer au 31 décembre 2002 suivant le compte 2002
- Cautionnements reçus en numéraire		
- Autres dettes diverses et créiteurs divers		
X. Comptes de régularisation du passif		
- Charges à imputer	Valeur nominale ou prorata	Pas de valorisation
- Produits à reporter		
- Comptes d'attente		Valeur nominale

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
ACTIF		

IMMOBILISATIONS**I. Frais d'établissement**

- Frais d'établissement et de restructuration	Amortissement en 5 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
---	--	----------------------------------

II. Immobilisations incorporelles

- Plans et études	Amortissement en 3 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans l'annexe des comptes annuels	La durée d'amortissement correspond, cas par cas, à la période conventionnelle ou à la durée normale d'usage de l'immobilisation incorporelle. Les investissements incorporels en matière informatique sont amortis en 5 ans
- Concessions, brevets, licences, logiciels, savoir-faire, marques et autres droits similaires		

III. Immobilisations corporelles**A. Patrimoine immobilier - Terrains, constructions et bois**

- Terrains	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables de terrains
- Entretien extraordinaire des terrains	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en principe en 10 ans sauf, le cas échéant, pour des cas particuliers qui feront l'objet d'une mention dans l'annexe des comptes annuels
- Constructions et bâtiments sauf les bâtiments à caractère historique ayant vocation culturelle ou de réception	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en 50 ans sauf pour les constructions légères et les aménagements qui sont amortis en 20 ans.
- Entretien extraordinaire des bâtiments sauf les bâtiments à caractère historique	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement sur une période de 5 à 20 ans, selon la nature des travaux réalisés, à fixer, cas par cas, sur base d'un avis technique du Service Provincial des Bâtiments.
- Bâtiments à caractère historique ayant vocation culturelle ou de réception	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Pas d'amortissement pratiqué mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables
- Entretien extraordinaire des bâtiments à caractère historique ayant vocation culturelle ou de réception	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
- Autres droits réels sur biens immobiliers	La durée d'amortissement est déterminée en fonction du bien immobilier	La durée d'amortissement est déterminée en fonction du bien immobilier et de la durée des droits réels détenus par la province. Elle ne peut être supérieure à la durée appliquée pour des actifs de même nature appartenant en pleine propriété à la province.
- Voiries	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire des voiries	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Ouvrages d'art (ponts, tunnels,...)	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire des ouvrages d'art	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Plans et cours d'eau	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire des plans et cours d'eau	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Bois	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire des bois	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel

B. Patrimoine mobilier1. Installations, machines, outillage et matériel informatique

- Installations	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en 10 ans
- Machines		Amortissement en 3 à 10 ans selon la nature et la durée normale d'usage du bien
- Outillage		Amortissement en 5 ans
- Matériel informatique		
- Cheptel	Amortissement en 5 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en 5 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique mobilier		
- Mobilier	Amortissement en 5 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Amortissement en 10 ans
- Matériel de bureau		Amortissement en 5 ans, sauf cas particuliers en 3 ans
- Matériel roulant		Amortissement en 5 ans pour les voitures et camionnettes, en 10 ans pour les camions, les cars et les véhicules techniques.
- Equipement didactique		Amortissement en 5 ans, sauf cas particuliers en 2 ans
- Matériel de cuisine		Amortissement en 3 à 10 ans selon la nature et la durée normale d'usage du bien
- Autres actifs mobiliers		
- Patrimoine artistique mobilier	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables de biens du patrimoine artistique mobilier.

C. Immobilisations en location-financement et droits similaires

- Terrains en location-financement	En fonction de la nature des biens	Conformément aux règles d'amortissement adoptées en tenant compte de la durée et des particularités de chaque contrat de location-financement
- Bâtiments en location-financement		
- Installations, machines et équipement en location-financement		
- Mobilier et matériel roulant en location-financement		

D. Immobilisations corporelles en cours

- Immobilisations corporelles en cours du patrimoine immobilier	Pas d'amortissement	Identique à l'arrêté ministériel
---	---------------------	----------------------------------

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
E. Autres immobilisations corporelles		
- Autres immobilisations corporelles dont livres, CD, DVD, disques et autres média des bibliothèques et médiathèque publiques	La province fixe elle-même les règles en tenant compte de ses propres spécifications mais aussi des principes comptables en vigueur	Les livres, CD, DVD, disques et autres média des bibliothèques et médiathèque publiques ne font pas l'objet d'amortissement. Le renouvellement de ces biens est pris directement en charge de l'exercice. En ce qui concerne d'autres immobilisations corporelles, leur durée d'amortissement est déterminée, cas par cas, sur base de la durée normale d'usage du bien. Les règles d'évaluation seront, en fonction des circonstances, complétées lors d'investissements à reprendre sous la rubrique " Autres immobilisations corporelles".

F. Immobilisations non affectées à l'exploitation

- Infrastructure	Amortissement en 33 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire d'infrastructure	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- " Héritage" immobilier	Pas d'amortissement	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire d'"Héritage" immobilier	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- "Héritage" mobilier	Pas d'amortissement	Identique à l'arrêté ministériel
- Entretien extraordinaire d'"Héritage" mobilier	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel
- En dépôt pour legs	Pas d'amortissement	Identique à l'arrêté ministériel
- Autres		
- Subsidés d'investissements alloués	Amortissement en 10 ans sauf dérogation en raison de la réalité économique à motiver dans les règles d'évaluation	Identique à l'arrêté ministériel

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
---------------------------	-------------------------------------	--

IV. Immobilisations financières**A. Actions et parts**

- Participations détenues dans des intercommunales et des sociétés	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables de participations
--	--	---

B. Créances

- Créances et prêts accordés à des intercommunales et à des sociétés	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables de créances
- Titres à revenu fixe	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables de titres à revenus fixes

C. Cautionnements versés en numéraire

- Cautionnements versés en numéraire	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durable des cautionnements versés en numéraire
--------------------------------------	--	---

V. Créances à plus d'un an**A. Créances pour prestations**

- Débiteurs de créances pour prestations et produits à recevoir	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, des créances irrécouvrables
---	--	---

PROVINCE DE LIÈGE**RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR**

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
C. Autres créances		
- Prêts d'études, aux jeunes ménages et pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, des prêts irrécouvrables

ACTIFS CIRCULANTS**VI. Stocks et commandes en cours d'exécution**

- Approvisionnements et fournitures	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables
- En-cours de fabrication		
- Produits finis		
- Marchandises		
- Acomptes versés sur achats de stocks		
- Commandes en cours d'exécution		

VII. Créances à un an au plus**A. Créances pour impôts et exploitation**

1. Créances relatives aux impôts

- Débiteurs de taxes et de redevances provinciales	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, des créances irrécouvrables
--	--	---

2. Créances de fonctionnement

- Débiteurs de produits d'exploitation et de prestations	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, des créances irrécouvrables
--	--	---

PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLES D'AMORTISSEMENT ET DE RÉDUCTION DE VALEUR

Rubriques du bilan	Suivant l'arrêté ministériel	Méthodes adoptées par la Province
B. Autres créances		
- Échéances de prêts accordés à rembourser dans l'année	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, des créances irrécouvrables
- Créances pour subsides à plus d'un an échéant dans l'année		
- Autres créances et produits à recevoir échéant dans l'année		
- Autres créances		

VIII. Placements de trésorerie

- Titres	Pas d'amortissement, uniquement des réductions de valeur	Pas d'amortissement mais enregistrement en fin d'exercice de réductions de valeur afin de tenir compte, le cas échéant, de moins-values ou de dépréciation durables des titres
- Titres à revenu fixe		

**ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ (A.L.G.) MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 04-05 / 44)**

De la tribune M. Luc CREMER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 3,4,7,8,9,10,13,18,20,22,27,35,37,39,41,48,50,52 et 54 des statuts de l'Association Liégeoise du Gaz ainsi que sur le remboursement anticipé du capital D2 en vue de souscrire au capital E de l'Intercommunale ;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Liégeoise du Gaz se tiendra le 10 novembre 2004 ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées ainsi que le remboursement anticipé du capital D2 en vue de souscrire au capital E de l'Intercommunale

En séance à Liège, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

CONSTITUTION

*Le onze août mil neuf cent quarante-sept,
Devant Me Maurice WAHA, Notaire à Herstal,*

Ont comparu :

- 1. la province de Liège, représentée par Monsieur Octave PETRY et Monsieur Victor THONET, tous deux membres de la députation permanente du conseil provincial de Liège, agissant en exécution d'une délibération du conseil*

provincial en date du dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quinze juillet mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.

2. *la commune d'Angleur, représentée par Monsieur Gaston BRUGMANS, Echevin, y demeurant, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quatre août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
3. *la commune de Battice, représentée par son bourgmestre, Monsieur Nicolas GERARD, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quatre août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
4. *la commune de Bellaire, représentée par son bourgmestre, Monsieur Gérard DELFOSSE, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du dix-sept juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quatre août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
5. *la commune de Chaineux, représentée par son bourgmestre, Monsieur Nicolas DEMOULIN, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du dix-sept juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quatre août courant, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
6. *la commune de Cheratte, représentée par Monsieur Noël MONTRIEUX, conseiller communal, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du dix-sept juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du cinq août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
7. *la commune d'Ensival, représentée par son bourgmestre, Monsieur Armand DEDERICH, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du deux août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
8. *la commune d'Eupen, représentée par son bourgmestre, Monsieur Hugo ZIMMERMANN, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du trois juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du cinq août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
9. *la commune de Hermalle-sous-Argenteau, représentée par Monsieur Antoine MOUREAU, Echevin, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du trois juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du quatre août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
10. *la ville de Herve, représentée par son bourgmestre, Monsieur Henri GIHOUL, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du dix juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du cinq août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
11. *la commune de Jupille, représentée par son bourgmestre, Monsieur Henri WARNANT, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du sept juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du deux août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
12. *la commune de Queue-du-Bois, représentée par son bourgmestre, Monsieur Barthélemy BAIWIR, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du dix juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du deux août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*

13. *la commune de Saive, représentée par son bourgmestre, Monsieur Jean OFFERMANS, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du trente mai mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du premier août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
14. *la ville de Visé, représentée par son bourgmestre, Monsieur Joseph CUYPERS, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du dix-neuf juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du deux août mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*
15. *la ville de Wandre, représentée par Monsieur Henri-Gérard LEMAIRE, Echevin, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du deux juin mil neuf cent quarante-sept et en vertu d'une délégation en date du trente juillet mil neuf cent quarante-sept, sous forme de procuration sous seing privé, ci-annexée.*

Lesquelles comparantes ont déclaré constituer entre elles et les communes de la province de Liège et tous ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts et seront admis comme associés, une association intercommunale, sous forme de société coopérative dont elles ont arrêté les statuts comme suit, la présente constitution de société ayant été approuvée par arrêté du Régent en date du dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept :

CHAPITRE I

DENOMINATION, FORME, OBJET, SIEGE, DUREE ET ASSOCIES DE LA SOCIETE.

Article 1.

Il est constitué, sous la dénomination de "L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ", en abrégé "L'A.L.G.", une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 5 décembre 1996, relatifs aux intercommunales wallonnes, le décret du 4 février 1999.

Article 2.

L'association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'intercommunale exerce des missions de service public et, à ce titre, est une personne morale de droit public. Elle n'a pas de caractère commercial. Elle est soumise aux dispositions du Code des sociétés.

En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781, du Code des sociétés.

Article 3.

*La société a pour objet : **deux secteurs d'activités.***

Premier secteur d'activités :

l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergies pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinés à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus

Deuxième secteur d'activités :

Elle a pour objet tous les services connexes dans le cadre de son activité ou tous services connexes qu'elle juge opportun de créer dans le cadre de cette même activité.

Elle peut aussi prendre les initiatives qu'elle juge opportunes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La réalisation de cet objet peut également s'exercer par le biais de prises de participations dans des organismes, sociétés ou associations publiques ou privées existants ou à créer ainsi qu'au travers de l'organisation du financement et de la trésorerie des activités de même que par la conclusion de conventions pour une durée déterminée ou indéterminée avec des communes ou d'autres associations intercommunales relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à son objet .

Dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi de la Région Wallonne, l'intercommunale peut participer à des actions ayant pour objet la création d'emplois additionnels, en particulier dans des domaines de la propreté, socio-culturel et sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance et participer à toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Cet alinéa cesse ses effets au 31.12.2004.

La société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société emporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans la matière citée à l'alinéa premier du présent article.

Les différentes activités sont mentionnées aux présents statuts comme secteurs d'activités distincts composés en fonction des parts représentatives de ce secteur ainsi que d'une comptabilité distincte.

Article 4.

*Le siège **social** est fixé au n° 11, rue Sainte-Marie à 4000 LIEGE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée et dans des locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.*

*La société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation sur le territoire des communes affiliées ou sur celui d'autres communes **en Région wallonne**.*

Article 5.

La durée de l'intercommunale est fixée à trente ans.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes de trente ans suivant dispositions légales en la matière.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 6.

L'intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution, ainsi que de toutes personnes morales ou physiques qui seraient admises par le conseil d'administration qui n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.

Pourront faire partie de la société, les provinces et les communes, les associations de communes, les pouvoirs publics et les personnes physiques ou morales de droit privé admises par le conseil d'administration.

Toutefois, la participation des pouvoirs publics devra toujours rester au moins égale aux trois quarts des parts souscrites.

La liste des associés, avec indication des activités pour lesquelles ils sont affiliés et désignation de leurs apports et de leurs engagements, est annexée aux présents statuts dont elle fait partie intégrante. Elle sera mise à jour par le conseil d'administration et présentée, annuellement, à l'assemblée générale ordinaire du 1er semestre.

CHAPITRE II

FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS.

Article 7.

Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de quarante-neuf euros cinquante-huit cents chacune.

Le capital social relatif au premier secteur d'activités est divisé en trois capitaux, à savoir :

- 1) un capital dénommé "A" dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au coût de l'installation des sièges centraux de la société et des travaux d'établissement des installations relatives à la production et au transport à moyenne et haute pressions jusque et y compris les cabines de détente.*
- 2) un capital dénommé "B" dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au coût des travaux d'établissement des installations à basse pression, avec tous leurs accessoires intéressant les territoires respectifs des communes associées.*
- 3) un capital dénommé "C", dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au moins au coût des travaux d'établissement des installations nécessaires à la production, la fourniture et la distribution de toute autre forme d'énergie pouvant se substituer au gaz.*

Les associés souscrivent à un ou plusieurs des trois capitaux.

*Le conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une quatrième catégorie de parts privilégiées **D1**, d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents chacune , et de parts **D2** d'une valeur de quarante-neuf euros cinquante-huit cents chacune.*

S'il s'agit de parts privilégiées souscrites ou attribuées aux associés communaux et provinciaux , la valeur de la part s'établit à quarante-neuf euros cinquante-huit cents.

Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.

*Conditions de l'émission de parts privilégiées **D2** souscrites ou attribuées aux associés communaux et provinciaux :*

- 1. Le capital **D2** n'est remboursable que 20 ans après son émission sauf le cas du remboursement anticipé décidé par l'Assemblée générale extraordinaire en vue de souscrire à une autre catégorie de parts émises par la société .*
- 2. Le droit de démission des associés est suspendu pendant toute la durée de détention du capital **D2**.*
- 3. Les parts privilégiées **D2** disposent du droit de vote aux assemblées.*
- 4. Aucune rétribution particulière n'est prévue pour ce qui est du capital privilégié, l'article 52 des statuts restant de stricte application.*

Les parts concernant les activités de gestionnaire de réseaux représentent l'ensemble des activités de celui-ci.

Le capital social relatif au deuxième secteur d'activités comprend le capital E.

Le capital E couvre les activités décrites à l'article 3 sous "deuxième secteur d'activités".

Le conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une catégorie supplémentaire de parts privilégiées F1 , d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents chacune.

Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.

Toutefois, lorsque ces parts sont souscrites ou attribuées aux associés communaux et provinciaux, elles ont une valeur de quarante-neuf euros cinquante-huit cents chacune et sont dénommées : "parts privilégiées F2".

Article 8.

La part fixe du capital social est de quatre-vingt-cinq millions d'euros se décomposant :

- en part fixe du capital du premier secteur d'activités soit cinquante millions d'euros,

- en part fixe du capital du second secteur d'activités soit trente-cinq millions d'euros.

Article 9.

Les provinces prennent à leurs charges le capital "A" et les communes le capital "B" et le capital "C".

Les communes qui seraient sur le territoire d'une province non affiliée pourraient être appelées, sur décision du conseil d'administration, à prendre en charge le capital "A" correspondant aux investissements nécessaires.

En ce qui concerne le deuxième secteur d'activités, la Province ne peut détenir plus de 10 % des parts .

Chaque associé doit souscrire au moins 5 parts sociales dans chacun des secteurs d' activités.

Article 10.

Le montant de la souscription sera versé comme suit :

Le montant de la souscription sera versé en une ou plusieurs fois aux époques fixées par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de l'intercommunale.

Tout appel de fonds se fera par préavis de trois mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, les associés auront la faculté de se libérer par anticipation, avec l'autorisation du conseil d'administration, de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les parts "D1, D2, E, F1 et F2" souscrites seront immédiatement libérables dans leur intégralité.

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt calculé au taux légal en matière civile pour les versements en retard.

Les versements effectués seront imputés sur les intérêts échus (article douze cent cinquante-quatre du code civil).

Article 11.

Les parts sont incessibles à des tiers; elles peuvent être cédées entre associés avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 12.

La société pourra, le cas échéant, reprendre à dire d'experts les installations et canalisations existantes, appartenant aux communes et aux particuliers et susceptibles d'être utilisées; leur valeur, le cas échéant, viendra en déduction des obligations statutaires correspondantes des associés.

Article 13.

*Toute augmentation de la part fixe du capital **pour chacun des secteurs d'activités** est décidée par l'assemblée générale.*

Article 14.

La société est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les sociétaires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec la société; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription, sauf cependant l'application éventuelle de l'article cinquante et un.

Il ne peut être pris aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen des revenus de l'association ou de capitaux préalablement souscrits par les associés.

CHAPITRE III

ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.

MODIFICATIONS AUX PARTS DES ASSOCIES.

Article 15.

Il est statué par le conseil d'administration sur l'admission d'associés, ainsi que sur la cession de parts d'associés entre eux et sur le retrait des versements.

Article 16.

Un droit d'appel contre les décisions susvisées du conseil d'administration est ouvert aux intéressés devant l'assemblée générale des sociétaires; ce recours ne peut s'exercer que dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du conseil d'administration, il devra être soumis à la plus prochaine assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale concernant ces recours sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes.

Article 17.

Tout associé peut être appelé, dès son admission, à verser sur la souscription qui sera fixée par le conseil d'administration, une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les parts des autres associés.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions du décret du 5 décembre 1996, tout associé qui désire donner sa démission doit l'adresser par lettre recommandée au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social.

L'associé dont la démission est acceptée cessera de faire partie de la société à la fin de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission.

Tout associé peut se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'article 54.

Le collège d'experts est constitué d'un expert désigné par le conseil d'administration de l'intercommunale et d'un expert désigné par la commune désireuse de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans les trente jours de la demande qui lui a été formulée.

Lors de chaque émission de parts sociales "D1, D2, F1 et F2, le conseil d'administration réglera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.

Article 19.

Sur l'avis conforme du conseil d'administration, un associé peut être exclu par l'assemblée générale quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la société.

Article 20.

L'associé exclu ou démissionnaire, sauf dans le cas d'application de l'article 8, alinéa 3, du décret du 5 décembre 1996, ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement. Sauf ce qui est dit à l'article dix-huit, dernier alinéa, pour les titulaires de parts "D1, D2, F1 et F2", il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du terme de la société; la somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour le remboursement.

Cet associé devra reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements destinés à le desservir ainsi que le personnel que l'intercommunale affectait à l'exploitation de son territoire.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 21.

La société est administrée par un conseil d'administration et par un bureau exécutif.

A. Conseil d'Administration

Article 22.

L'intercommunale est administrée par un conseil de vingt et un membres au moins, nommés par l'assemblée générale, conformément aux modalités suivantes :

- deux tiers pour représenter les communes, ils doivent être membres des conseils communaux;
- un tiers pour représenter les provinces, ils doivent être membres des conseils provinciaux.

L'élection des représentants des communes associées se fera sur présentation de candidats par une ou plusieurs communes associées en se conformant aux prescriptions des articles 6 - 9° et 18 du décret du 5 décembre 1996 . L'élection des représentants de la ou des provinces associées se fera sur présentation de candidats par la ou les provinces associées en se conformant aux prescriptions des articles 6 - 9° et 18 du décret du 5 décembre 1996. Le critère visé à l'article 6 - 9° étant le capital souscrit par chaque commune associée. Le Bureau Exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle suivant la clé d'HONDT.

Les administrateurs ne peuvent appartenir au personnel en service ou retraité de l'intercommunale.

*En cas d'émission de parts **DI** et **FI**, l'assemblée générale pourra, en outre, prévoir l'attribution de mandats d'administrateur, afin de permettre la représentation de ces parts.*

Les communes disposent toujours de la majorité des mandats.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale, dans les conditions prévues ci-dessus et l'élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Le conseil d'administration peut, toutefois, pourvoir provisoirement à ce remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, par voie de cooptation.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le mandat politique qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale; ce mandat ou cette fonction sont mentionnés lors de la présentation des candidats.

Chaque fois qu'il s'agira de pourvoir au renouvellement du conseil d'administration ou de pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé, le bureau exécutif en informera les associés en mentionnant les noms des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés et ce, au plus tard le 10 mars.

Pour le 30 avril, les candidatures aux sièges vacants devront parvenir au siège social.

Le 5 juin, au plus tard, le bureau exécutif adressera aux associés la liste des candidatures reçues.

Toutefois, si le nombre de candidats n'atteint pas le nombre de sièges vacants, la liste pourra être complétée le jour de l'assemblée générale et ce, moyennant accord de la majorité ordinaire et de la majorité des associés communaux.

Les mandats d'administrateur sont de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Tous les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Après chaque renouvellement complet du conseil d'administration par l'assemblée générale et à la première séance qui suit cette assemblée, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un administrateur délégué.

Le président et le vice-président doivent obligatoirement être désignés parmi les administrateurs représentant les communes, tandis que l'administrateur délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les provinces.

Si de nouveaux administrateurs sont nommés en dehors des dates de renouvellement actuellement établies, le mandat de ces administrateurs sera ramené au nombre d'années permettant de rentrer dans le cycle normal de renouvellement.

En ce qui concerne les mandats d'Administrateur, les dispositions du décret du 5 décembre 1996 sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 1998.

Quatre représentants du personnel sont invités à toutes les séances du conseil d'administration. Ils y représentent le personnel avec voix consultative. Ils reçoivent les documents et peuvent donner leur avis sur toutes les matières de l'ordre du jour.

L'intercommunale informera son personnel, par voie d'affichage au sein de l'entreprise, des mandats de représentants du personnel devenus vacants. Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des listes de candidats au suffrage du personnel. Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant du personnel et le fait d'être mandataire ou administrateur d'un des associés de la Société.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour un terme de trois ans. L'assemblée générale des associés prendra acte des désignations ainsi intervenues.

Article 23.

Lorsque pour une cause quelconque, le président ou le vice-président ne peuvent remplir leurs fonctions, la présidence est assurée par l'administrateur communal le plus ancien en fonction, et en cas de parité, le plus âgé.

En cas d'absence, de démission ou de décès du président, celui qui le remplace a tous les pouvoirs du président.

Article 24.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises si elles recueillent, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs communaux présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;*
- 2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;*
- 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.*

La prohibition visée à l'alinéa 3^{ème}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit des présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Article 25.

Si le conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première.

Article 26.

Le bureau exécutif convoque le conseil d'administration. Dans le cas où, malgré la demande lui faite par écrit par le tiers des membres du conseil, le bureau exécutif refuserait de faire cette convocation, elle serait valablement faite par le tiers des membres du conseil qui l'auraient vainement réclamée, et ce après préavis de huit jours, donné par lettre recommandée adressée au président ou à celui qui le remplace, par le tiers des membres susdits du conseil.

Article 27.

*Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus **sur les deux secteurs d'activités décrits à l'article 3 des présents statuts**; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.*

Il peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions avec ou sans paiement.

Il présentera autant de comptabilités distinctes que de secteurs d'activités

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif.

Article 28.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace.

Article 29.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

Article 30.

Le conseil d'administration nomme le directeur général, fixe ses émoluments et ses attributions; il peut le révoquer.

Article 31.

Sauf délégation donnée au bureau exécutif, le conseil d'administration nomme et révoque tous les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Un règlement organique arrêté par le conseil d'administration fixe les barèmes des traitements, ainsi que les mesures et peines disciplinaires qui peuvent être appliquées.

Aucune peine ne peut être appliquée qu'après que l'intéressé aura été invité à présenter ses moyens de justification.

Article 32.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou par celui qui le remplace.

Article 33.

L'assemblée générale fixe le montant des indemnités et jetons de présence à accorder aux membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du Collège des Commissaires et du Comité de surveillance.

Article 34.

L'intercommunale donne toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes ses opérations.

Les autorités de tutelle sont averties des réunions des organes de l'intercommunale en même temps que les membres de ceux-ci. Elles reçoivent, du conseil d'administration, copie des procès-verbaux des séances des organes de décision de l'intercommunale.

B. Bureau Exécutif

Article 35.

Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article 12 du décret du 5 décembre 1996, au maximum cinq représentants communaux et provinciaux qui, avec le président et le vice-président du conseil d'administration et l'administrateur délégué forment le bureau exécutif.

Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du bureau exécutif.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont de droit président et vice-président du bureau exécutif. Chaque membre du bureau exécutif a voix délibérative.

Le bureau exécutif s'adjoit un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Il convoque le conseil d'administration.

Tout membre du bureau exécutif peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par l'autre membre appartenant à la même catégorie.

En cas de vote, les décisions sont prises si elles recueillent, outre la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix des membres communaux présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

*Le bureau exécutif a la gestion des affaires journalières **dans les deux secteurs d'activités prévus à l'article 3 des présents statuts** ; il prend toutes mesures urgentes d'administration.*

Le bureau exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la société, à donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et, en général à tous actes conservatoires.

Article 36.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur général ou, à son défaut, de l'administrateur délégué, sauf application de l'article 23.

L'administrateur délégué instruit avec le directeur général et éventuellement les services intéressés, les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour du bureau exécutif.

Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance par le directeur général ou son délégué.

C. Collège des Commissaires

Article 37.

La surveillance de la société est exercée par un collège de sept commissaires, dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Quatre mandats sont réservés à des représentants des communes et deux mandats sont réservés à des représentants des provinces.

Les règles pour les présentations, nominations, remplacements, renouvellements des administrateurs, fixées par l'article 22, sont applicables aux commissaires.

Les commissaires sont aussi réputés démissionnaires de plein droit dans les conditions définies à l'article 22, alinéa 8.

En ce qui concerne les mandats de commissaires, les dispositions du décret du 5 décembre 1996 sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 1998.

Le collège des commissaires arrête, dans un règlement d'ordre intérieur, la façon dont il remplira sa mission.

Il élit, en son sein, un président choisi parmi les membres représentant les communes.

Les décisions du collège des commissaires ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

Elles portent sur les deux secteurs d'activités visés à l'article 3 des présents statuts .

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Chaque année, le collège des commissaires fait rapport à l'assemblée générale du 1er semestre sur l'accomplissement de sa mission.

Le statut du commissaire-réviseur est exclusivement fixé par le Code des sociétés sinon qu'il est démissionnaire de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

D. Comité de surveillance

Article 38.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

En cas de prise de participation, il est constitué un comité de surveillance qui est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale au capital de sociétés.

Il rend compte de sa mission annuellement devant l'Assemblée générale, lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996 et devant les conseils communaux à leur demande.

Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale selon la même procédure que les administrateurs et commissaires communaux.

CHAPITRE V

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 39.

L'assemblée générale, régulièrement constituée par les délégués des associés, représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour eux tous.

*Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts), et pour autant que la moitié du capital souscrit **tous secteurs d'activités confondus**, conformément à l'article neuf, soit représentée. Les convocations sont faites par lettre recommandée trente jours au moins à l'avance.*

Article 40.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président forme le bureau en désignant deux scrutateurs et le secrétaire.

Le directeur général assiste à l'assemblée générale; il n'a pas voix délibérative.

Article 41.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, respectivement dans le courant des mois de juin et de décembre. Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles 16 et 17 du décret du 5 décembre 1996.

*A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital **par secteur d'activités**, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.*

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement l' huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.

Article 42.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 43, les associés disposent aux assemblées générales d'autant de voix que de parts sociales.

Les associés autres que communaux ne pourront, cependant, en aucun cas, prendre part au vote pour un nombre de voix égal ou supérieur à celui dont dispose l'ensemble des communes. Les voix dont disposent les associés autres que communaux seront éventuellement réduites proportionnellement au nombre de parts détenues, lors de cette assemblée générale, par chacun d'eux.

Les délibérations des associés portant soit sur la désignation des délégués ou sur les points portés à l'ordre du jour de chaque assemblée générale doivent parvenir à l'intercommunale au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration qui se réunit préalablement à l'assemblée générale pourra valider les délibérations émanant d'un associé qui n'aurait pu matériellement délibérer de manière telle à pouvoir transmettre sa délibération dix jours avant l'assemblée générale.

Article 43.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune, parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de chaque commune, proportionnellement à la

composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale des provinces associées.

Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts qu'il détient.

Toutefois, aucun associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts sociales dépassant la cinquième partie du nombre de parts émises ou les deux cinquièmes des parts représentées.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou provincial, qu'il représente.

Article 44.

Les pouvoirs des délégués et les présentations sont vérifiés par le conseil d'administration.

Article 45.

§ 1. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, ces documents sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Elle procède aux élections aux places vacantes dans le conseil d'administration, dans le collège des commissaires, dans le comité de surveillance et désigne le commissaire-réviseur.

Elle fixe le nombre d'Administrateurs et de Commissaires.

§ 2. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux communes et provinces associées.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Article 46.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés, l'un à la suite de l'autre, dans un registre spécial, et sont signés par le président, les deux assesseurs et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.

Article 47.

Pour être acquise, une proposition doit recueillir la majorité requise de toutes les voix émises et la majorité simple des voix émises par les délégués des communes.

Sauf le cas où une autre majorité est imposée par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de l'assemblée.

Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Article 48.

*Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social **tous secteurs d'activités confondus**.*

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Les résolutions portant modification aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

CHAPITRE VI

COMPTABILITE.

Article 49.

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 50.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures sociales. Il établit son rapport de gestion conformément au Code des sociétés, dresse le bilan, le compte des résultats et l'annexe pour chacun des secteurs d'activités.

Un résultat distinct est établi par activité.

L'intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont la gestion est arrêtée par le conseil d'administration. Les modalités de contrôle financier sont fixées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion de paiements et encaissements.

Article 51.

Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social, le déficit éventuel afférent à l'activité concernée.

Article 52.

*L'excédent du compte de résultats, pour le **premier secteur d'activités**, est réparti comme suit :*

- 1) à la réserve légale 5 %. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 % du capital social.*
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale.*
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5 % à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.*
- 4) une ristourne attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales dont le taux ne peut dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.*
- 5) le solde sera ristourné de la façon suivante :
 - a) 10 % au capital A*
 - b) le restant aux communes associées faisant partie du groupement en boni d'exploitation, proportionnellement à la recette totale effectuée sur leur territoire.**
- 6) en cas de création de parts privilégiées "D1", et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.*

*L'excédent du compte de résultats, pour le **deuxième secteur d'activités de l'intercommunale** est réparti comme suit :*

5% seront affectés à la réserve légale, le solde étant soit réservé soit distribué sur décision de l'Assemblée générale .

En cas de création de parts privilégiées "F1 et F2", et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

Les associés, pour l'ensemble des secteurs d'activités, autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes qui leur reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 53.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 54.

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.

La liquidation se fait sous la surveillance du commissaire-réviseur.

En cas d'existence de parts "D1, D2, F1 et F2", elles sont remboursées à leur montant nominal, par priorité.

*L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article 30, alinéa 2, du décret du 5 décembre 1996 **par secteur d'activités.***

Les communes ou les associations, appelées à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale, sont tenues de reprendre les droits et obligations de l'intercommunale pour ce qui concerne leur territoire. Elles sont tenues également de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur leur territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui les concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise avec tous les droits et avantages d'ordre pécuniaire et social découlant des statuts du personnel de l'intercommunale.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 55.

Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à l'intercommunale pour la réalisation de son objet social.

Il n'est pas accordé par les associés aux conduites ou installations de distribution d'eau, d'électricité, téléphone, égouts et autres services publics ou d'utilité publique, un degré plus élevé du caractère d'utilité publique qu'aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale; les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations de l'intercommunale, par suite des travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'un associé, est à charge de cet associé.

Les frais de déplacement d'installations de l'intercommunale résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier.

Chacune des communes associées doit mettre à la disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement, destinées à détendre et comprimer le gaz et à distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet de l'intercommunale.

L'intercommunale étant une personne de droit public, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache à certaines décisions régulièrement prises par ses organes, notamment en ce qui concerne les conditions techniques et commerciales de la distribution.

Le conseil d'administration fixe, notamment, les tarifs et conditions générales relatifs aux raccordements, aux fournitures et prestations applicables à tous les clients qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

**PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN
« SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN » CONSTITUÉE SOUS LA FORME DE
SOCIÉTÉ ANONYME
(DOCUMENT 04-05 / 45)**

De la tribune Mme Joëlle POULIT fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Julien MESTREZ, Député permanent intervient à la tribune, M. Dominique DRION de son banc et à la tribune et marque son souhait pour que le vote soit scindé en deux parties. Interviennent également M. Luc CREMER à la tribune, M. Louis GENET, M. le Député permanent André GILLES et M. Joseph GEORGE de leurs bancs.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Le vote sur les articles 1 à 3 inclus donne le résultat suivant

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

Le vote sur les articles 4 à 7 donne le résultat suivant :

Votent POUR : les groupes PS et MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu la sollicitation dont la Province de Liège fait l'objet en vue de participer à la constitution de la société de droit commun « Société de gestion du Bois Saint Jean » prenant la forme d'une Société Anonyme ;

Considérant que l'objet social de ladite SA consiste à assurer la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint Jean au Sart-Tilman ;

Considérant que la Communauté française est propriétaire du Domaine dit du Bois Saint Jean dont la valeur vénale actuelle s'élève à 13.000.000 EUR ; Qu'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, conclu par acte daté du 20 mai 2004, a été octroyé par la Communauté française à la « Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie », en abrégé « SLF », moyennant un canon annuel de 150.000 EUR ; Que ce bail à long terme repose sur une volonté de permettre la rénovation et l'agrandissement de la salle pouvant accueillir des activités sportives nationales et internationales ainsi que d'autres manifestations d'aspect culturel ou musical ;

Considérant qu'aucune installation sportive de cette envergure n'existe en Province de Liège ;

Que force est dès lors de constater, à cet égard, que les infrastructures existantes à ce jour en Province de Liège ne peuvent viser ni la même diffusion, ni le même public que ceux prévus pour la grande salle de sports envisagée.

Constatant que l'objectif poursuivi n'est en aucun cas de concurrencer lesdites infrastructures existantes, que ce soit aux niveaux local, provincial, régional, mais bien de compléter l'offre existante par un élément emblématique incontournable de la vie urbaine future, de conception moderne, adapté aux contraintes dictées par les manifestations de haut niveau, voire, à certains moments, de prestige ;

Que la visibilité présente toute son importance, vu la dimension européenne de cet équipement sportif situé aux confins de l'EUREGIO ;

Considérant que la volonté de la SLF est de réserver l'outil à des fins principalement sportives, cette volonté se traduisant par la présence de représentants de l'ADEPS au sein du Conseil d'administration de la Société qui sera amenée à s'occuper de la gestion des biens du Country Hall ;

Considérant, quant au site choisi, que la SLF a abandonné le site de Bavière où elle projetait d'y construire une salle de sports/spectacles au profit du site du Sart Tilman, plus facile d'accès et mieux adapté à l'implantation d'infrastructures sportives de haut niveau ;

Vu le projet, pour événements multiples, prévoyant les réalisations d'une salle modulable, présentant une grande flexibilité en vue d'accueillir plusieurs types de manifestations sportives et extra sportives, ainsi qu'une salle multisports d'une capacité d'accueil de 1.200 places sise au sein du même complexe ;

Considérant que d'autres manifestations, telles que des spectacles musicaux, des expositions, des grands spectacles qui fonctionneraient, pourraient être organisés, en parfaite conformité avec le « FORUM » puisque ce dernier, vu sa capacité, ne peut accueillir que des spectacles de 2000 spectateurs au maximum ;

Considérant qu'il résulte des données de la cause que les offres devaient être rentrées pour le 18 octobre dernier ; Que la SLF a désigné un expert afin de rédiger les cahiers des charges, lancer les marchés, analyser les offres et réaliser le suivi technique des dossiers ;

Que, pour octobre 2005, l'espace VIP devra être terminé, l'ensemble des travaux devant être achevé pour le mois de décembre 2006 ;

Constatant qu'afin d'assurer la gestion des infrastructures susvisées et d'entreprendre tous les travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social, en ce compris les locations à court, moyen et long termes des installations du domaine, il s'avère indispensable de procéder à la constitution d'une société de gestion, dont tel serait l'objet, prenant la forme d'une société anonyme dénommée « Société de gestion du Domaine du Bois Saint-Jean, S.A. » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 26 du décret du 12 février du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes que celles-ci peuvent devenir actionnaires ou associées dans des sociétés de droit commun et que les exigences fixées à l'article 97 peuvent être rencontrées, notamment par le biais du projet des statuts, dont l'objet social lui-même est de nature à justifier de l'intérêt provincial.

Attendu qu'il est par ailleurs de l'intérêt de la Province de conforter son image par le développement d'un projet majeur d'intérêt public de nature culturelle et sportive;

Considérant la chance réelle et unique pour le Pays de Liège de se doter d'un tel outil, vu la dimension européenne de cet équipement sportif et culturel situé aux confins de l'EUREGIO ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence de mettre sur pied une entité juridique, disposant de la personnalité juridique distincte de celle de ses associés, dotée d'un apport financier suffisant en vue d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Attendu que ce moyen peut être rencontré au départ de la constitution d'une société anonyme prenant la dénomination de « Société de gestion du Domaine du Bois Saint Jean, S.A. »

Vu le projet des statuts de la dite société,

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne,

Considérant qu'il y a lieu de présenter jusqu'au terme de la législature 2000 -2006, quatre candidats au Conseil d'Administration et 5 délégués à l'Assemblée générale, pour y représenter la Province de Liège ;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement Wallon organisant les provinces wallonnes, et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE:

Article 1. – *Adopte le projet des statuts de la société de droit commun «Société de gestion du Domaine du Bois Saint Jean » à constituer sous la forme d'une société anonyme ;*

Article 2.- *Marque son accord sur la souscription de 301 actions d'une valeur unitaire de 100,00 EUR visant la constitution du capital de la Société anonyme « Société de gestion du Bois Saint Jean » (615 action au total) et sur la liquidation du montant souscrit, soit 30.100 EUR.*

Article 3.-

Adopte en conséquence les amendements suivants au budget 2005 :

Article	Budget actuel	Amendement	Budget 2005
762/262490 (BE) « Participation à la construction d'une salle polyvalente »	750.000,00	-750.000,00	0,00
762/170140 (BE.) « Emprunts relatifs aux interventions provinciales extraordinaires »	750.000,00	-750.000,00	0,00
764/280200 (B.E.) « Libération de parts au capital de la Société de gestion du Bois Saint-Jean »	0,00	+ 30.100,00	30.100,00
764/640557 (B.O.) Participation provinciale aux charges d'emprunts relatifs à l'aménagement du site du Bois Saint-Jean	0,00	+750.000,00	750.000,00

Article 4. – *Désigne en qualité de candidats administrateurs au sein de la société, les mandataires suivants :*

- 1. M. André GILLES, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente*
- 2. M. Paul-Emile MOTTARD, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente*
- 3. M. Georges PIRE, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente*
- 4. M. Olivier HAMAL, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente*

Article 5.- Désigne en qualité de représentants de la Province à l'Assemblée générale les mandataires suivants :

1. M. **André GILLES**, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente
2. M. **Paul-Emile MOTTARD**, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente
3. M. **Georges PIRE**, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente
4. à désigner pour le groupe CDH-CSP
5. à désigner pour le groupe ECOLO

Article 6.- Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de la province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 7.- La durée des mandats repris sous les articles 2 et 3 est limitée à la durée de la législature en cours.

Article 8.- La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial ultérieurement à la notification de son approbation par le Gouvernement wallon.

Article 9.- La présente résolution sera notifiée

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la Société coopérative intercommunale SLF, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 octobre 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Société de Gestion du Bois Saint-Jean

Société Anonyme

A 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Le

Devant Nous, Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège Grivegnée

ONT CO MPARU:

La Province de Liège

S.A. SLFPARTICIPATIONS

lesquelles, représentées comme dit ici avant et après dépôt en nos mains par les comparantes agissant en qualité de fondateurs, du plan financier prescrit à l'article 440 du Code des sociétés, nous ont requis de dresser acte authentique de la constitution et des statuts d'une société anonyme qu'elles constituent entre elles comme suit.

CHAPITRE 1. - CONSTITUTION

I.- ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination de « Société de gestion du Bois saint Jean » dont le siège est établi à 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13 et au capital de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500) EUROS à représenter par 615 actions sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent comme suit:

A. *Souscription*

La Province de Liège, précitée à concurrence de trois cent et une actions.

301 actions

S.A. SLF PARTICIPATIONS, précitée à concurrence de trois cent quatorze

314 actions

B. Libération des apports en numéraire

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite par les fondateurs prénommés est entièrement libérée par un versement en espèces qu'elles ont effectuée auprès de la Banque au compte spécial numéro .../...../... ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci annexée.

II. Et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société

CHAPITRE II. - STATUTS.

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « Société de gestion du Bois saint Jean »

La dénomination doit dans tous documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement

ARTICLE 2. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13 .

il pourra être transféré ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint Jean.

Elle peut entreprendre tous travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social, location à court, moyen ou long terme des installations du domaine.

La société peut constituer toutes sociétés filiales ou participer au capital de toutes autres sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sein.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet

ARTICLE 4. - DURÉE

La société a une durée illimitée.

Au cas où une assemblée générale déciderait de limiter la durée de la société, elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant cette durée. Elle pourra être prorogée ou dissoute avant le terme. La prorogation ou la dissolution avant terme sera décidée par l'assemblée générale.

TITRE II - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5. - CAPITAL

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents (61.500) euros.

Il est représenté par 615 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/615 de l'avoir social. Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 6... ACTIONS

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée.

ARTICLE 7.. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être" offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des (actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE 8.- CAPITAL AUTORISE.

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par l'article 558 du Code des sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal

autorisé tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves, dans ce dernier cas avec ou sans création de parts sociales nouvelles, avec possibilité de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires dans le respect des dispositions légales.

Cette autorisation pourra être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée maximale de cinq ans chaque fois par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 9.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de l'article 617 du Code des sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés.

Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices que déterminera l'assemblée générale.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Le sort des titres amortis et des actionnaires dont les titres sont amortis est réglé par l'article 615 du Code des sociétés.

ARTICLE 10.- REDUCTION DU CAPITAL.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et plus spécialement conformément aux articles 612,613 et 614.

ARTICLE II.- INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 12.- AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III- L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

ARTICLE 13.- ACQUIITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues par l'article 620 paragraphe premier du Code des sociétés.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf le cas prévu par l'article 629 du Code des sociétés.

La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 620 paragraphe premier, 621 deuxièmement et 624 du Code des sociétés.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'une action qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 15 - RÉUNION

L'Assemblée Générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS

Toute Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'Assemblée Générale tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non- actionnaire en respectant à cet égard le prescrit du Code des Sociétés.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - BUREAU

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'Assemblée est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 19 - PROROGATION

Toute Assemblée Générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première sont valables pour la seconde.

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote attaché à ces actions est suspendu.

ARTICLE 21 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée, à la majorité des voix

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 22. MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social; sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer si les conditions de présence et de majorité requises par le Code des sociétés

ARTICLE 23 PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés par le Secrétaire et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par un administrateur.

TITRE V - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE :

ARTICLE 24 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 11 membres au moins et de 17 au plus

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement par cooptation. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le comité de direction informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

ARTICLE 25.

Le conseil d'administration élit parmi les membres un Président et un Vice-Président.

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus ancien

ARTICLE 26

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour

ARTICLE 27

Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire par le Comité de direction.

En cas de carence du comité de direction, le conseil est valablement convoqué sous la signature d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 28 .

Le conseil d'administration à les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au comité de direction est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le conseil d'administration peut décider de toute prise de participation au capital d'une société. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au comité de direction, à un de ses membres ou à un tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux.

Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'actionnaires à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

ARTICLE 29.

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président et le Vice-président du conseil d'administration.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

ARTICLE 30.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace.

ARTICLE 31.- LE COMITE DE DIRECTION

En vertu des dispositions de l'article 524 bis du code des sociétés, il est institué au sein de la société un comité de direction composé de maximum 8 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein pour une durée de six ans.

Le Président et le Vice-Président sont de plein droit membres du comité de direction.

Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du comité de direction, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du comité de direction, les autres membres cooptent un administrateur, sous réserve de ratification de ce choix par le conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative.

Tout membre du comité de direction peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre

Un membre du comité de direction ne peut être porteur de plus d'une procuration:

ARTICLE 32

Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement. il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

ARTICLE 33

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du comité de direction.

Le Président et un administrateur membre du comité de direction signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.

ARTICLE 34. -- Comités d'accompagnement

Deux comités d'accompagnement chargés de formuler des propositions au conseil d'administration en matière de programmation et d'organisation des activités à caractère sportif et culturel seront institués.

Cinq membres choisis par le conseil d'administration, le Président, le Vice-Président et le Directeur Général siégeront au sein de ces deux comités d'accompagnement.

Ces comités d'accompagnement sont nommés pour un terme de 6 ans, renouvelable.

ARTICLE 35. - SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaire(s).

L'Assemblée Générale nomme le(s) commissaire(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Elle fixe le montant de ses (leurs) émoluments.

Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un terme de 3 (trois) ans, renouvelable.

Il(s) ne peut (peuvent) être révoqué(s) en cours de mandat par l'Assemblée Générale que pour juste motif.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 36- ÉCRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

ARTICLE 37 - VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION "

ARTICLE 39- LIQUIDATION.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'Assemblée Générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40 - RÉPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en actions, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires d'actions remboursées au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

TITRE VIII -- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes. les communications, sommations, assignations, significations peuvent. lui être C valablement faites.

ARTICLE 42 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution- des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés, le droit applicable est le droit belge.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

CHAPITRE III. - DECLARATIONS

CHARGES

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ deux. mille euros.

OBSERVATION

1°) *Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 456, 4° du Code des Sociétés traitant de la responsabilité des fondateurs de société commerciale; conformément à l'article 440 du code des Sociétés, ceux-ci ont remis au Notaire soussigné, un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, le dit Notaire ayant dressé acte de ce dépôt au rang de ses minutes.*

2°) *Les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateur ou à un actionnaire que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration et d'un rapport établi par celui-ci.*

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE – NOMINATIONS

Immédiatement après la constitution de la société, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale, la clôture du premier exercice social, le nombre primitif des administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de fixer éventuellement leur rémunération et émoluments.

A l'unanimité, l'assemblée décide:

1°) *Première assemblée générale:*

La première assemblée générale est fixée au dernier vendredi de juin 2006 à 16 heures.

2°) *Clôture du premier exercice social:*

Le premier exercice social est réputé avoir commencé le/..... et se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq

3°) *Administrateurs:*

*Le nombre d'administrateurs est fixé à
Sont ainsi nommés*

4°) Commissaire-réviseur:

L'assemblée nomme aux fonctions de Commissaire-réviseur :

Sa rémunération est fixée à euros par an.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration.

Sont présents ou représentés les administrateurs repris à la liste des présences qui restera ci-annexée.

Après avoir constaté que le conseil d'administration était en nombre pour délibérer, ses membres nous ont requis d'acter ce qui suit:

a) est nommé Président:

b) est nommé Vice-Président:

c) est nommé Secrétaire du Conseil d'Administration:

d) sont nommés membres du comité de direction outre les susnommés Sub a) et b)

DELEGATION SPECIALE - PROCURATION

DONT ACTE

Fait et passé à

Et lecture faite intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

ARRÊT DU COMPTE GÉNÉRAL DES FONDS GÉRÉS PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE POUR L'ANNÉE 2003

(DOCUMENT 04-05/20)

PERCEPTION EN 2005 DE DIVERSES TAXES PROVINCIALES ET RÈGLEMENTS Y AFFÉRENTS
--

(DOCUMENT 04-05/19)

BUDGET PROVINCIAL 2005

(DOCUMENT 04-05/18)

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2005

1^{ÈRE} SÉRIE D'EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
--

(DOCUMENT 04-05/21)

Monsieur le Président rappelle que

- la discussion a été déclarée close hier avec le dépôt des amendements lesquels ont été remis aux Chefs de groupe et installés sur le portail des Conseil provincial.
- demain, l'Assemblée entendra les conclusion de la 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux) sur les amendements et que in fine, le Conseil votera les différents dossiers budgétaires

De la tribune, l'Assemblée entend les interventions des Chefs de groupe selon l'ordre suivant :

M. Louis GENET pour ECOLO, M. Gérard GEORGES pour le PS, M. Dominique DRION pour le CDH-CSP et Mme Ann CHEVALIER pour le MR.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2004 est approuvé.

V CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 17 heures 10.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS